MINISTERE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

10 U.1

Direction Générale des Beaux-Arts, des Lettres et des Bibliothèques Publiques

08/03/38

2314-003

N° M.C.(B).

L E O P O L D III,

Roi des Belges,

A tous, présents et à venir,

Salut.

Vu la loi du 7 août 1931 sur la Conservation des Monuments et des Sites;

Vu les délibérations de la Députation permanente du Conseil provincial de Brabant en date des 30 avril, 30 juin et 11 août 1937;

Vu l'avis de la Commission royale des Monuments et des Sites;

De l'avis conforme du Conseil des Ministres;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Instruction Publique;

NOUS AVONS ARRETE ET ARRETONS :

Article 1. - Sont classés, conformément à la loi du 7 août 1931, en raison de leur valeur artistique, archéologique ou historique, les monuments ci-après désignés, situés dans la province de Brabant:

2) la chapelle Notre-Dame des Affligés, à Uccle (Stalle), propriété de la commune, cadastre art. 453, section A, N° 104 a.

Article 2. - Notre Ministre de l'Instruction Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 8 mars 1938.

(s) LEOPOLD

Par le Roi:
Le Ministre de l'Instruction publique,

(s) J. Hoste

Pour copie conforme:
Le S/Directeur,

(s) Delhez

Pour copie conforme:
Le Secrétaire de la Commission royale des Monuments et des Sites,

MONUMENTS